

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE D'UN SECTEUR PRÉCIS DE LA MUNICIPALITÉ, SOIT SUR UNE BANDE DE TERRAIN DE 60 M RÉPARTIE DE PART ET D'AUTRE DE LA ROUTE 132 DE MÊME QUE LE CHEMIN LAMARTINE OUEST ENTRE LA RUE DES BOIS-FRANCS ET LA ROUTE 285 AINSI QUE LE CHEMIN LAMARTINE EST ENTRE LE NUMÉRO CIVIQUE 29 ET LA ROUTE 285

Ce message est adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire d'un secteur précis de la municipalité, soit sur une bande de terrain de 60 m répartie de part et d'autre de la route 132 ainsi que le chemin Lamartine Ouest entre la rue des Bois-Francis et la route 285 ainsi que le chemin Lamartine Est entre le numéro civique 29 et la route 285, à la suite de l'adoption le 7 novembre 2022 du second projet de règlement modifiant le règlement sur les PIIA pour le chemin des Pionniers.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 octobre 2022, le conseil a adopté le second projet de règlement modifiant le règlement sur les PIIA pour le chemin des Pionniers;
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h le mercredi 30 novembre 2022** au bureau de la Municipalité situé au 284, boulevard Nilus-Leclerc, L'Islet.
4. Pour être valide, toute demande doit indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite.
5. Le **nombre de demandes requis** pour les dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire du règlement numéro 282-2022 fasse l'objet d'un scrutin référendaire **est de 109**. Si le nombre n'est pas atteint, pour les dispositions générales et spécifiques, le règlement numéro 282-2022 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h le mercredi 30 novembre 2022, au bureau de la Municipalité situé au 284, boulevard Nilus-Leclerc, L'Islet.
7. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
8. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité, 284, boulevard Nilus-Leclerc, L'Islet aux jours et heures normales de bureau, soit le lundi, mercredi et jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h & le mardi et vendredi de 8 h à midi ainsi que sur le site Internet de la Municipalité.
9. Le second projet de règlement a pour objet la modification du règlement sur les PIIA pour le chemin des Pionniers numéro 226-2019 afin de clarifier les objectifs du PIIA, d'élargir la zone couverte au chemin Lamartine, d'exclure les façades arrières, d'assouplir les demandes de permis nécessitant une demande PIIA dans la zone d'intérêt esthétique et d'assouplir les objectifs et critères d'évaluation;

Toute demande d'une personne habile à voter pour l'approbation d'une de ces dispositions peut provenir de la zone affectée par les changements précédemment énumérés.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE :

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 novembre 2022 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

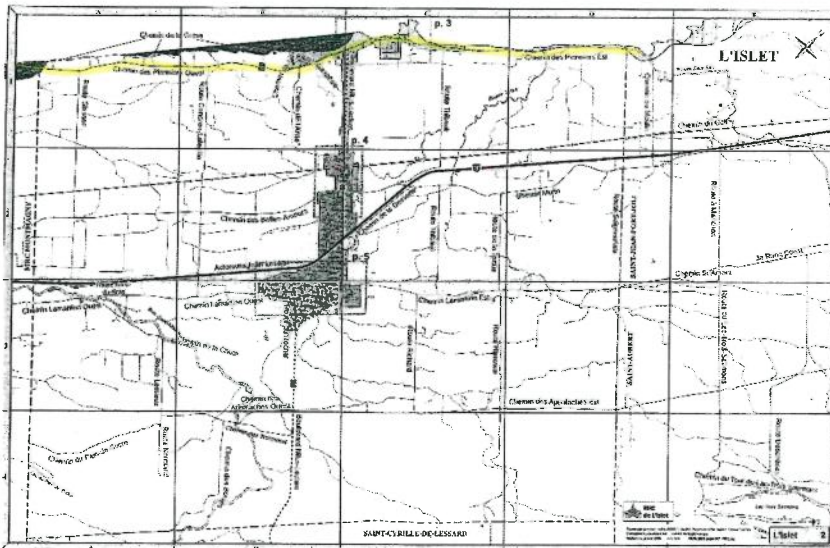
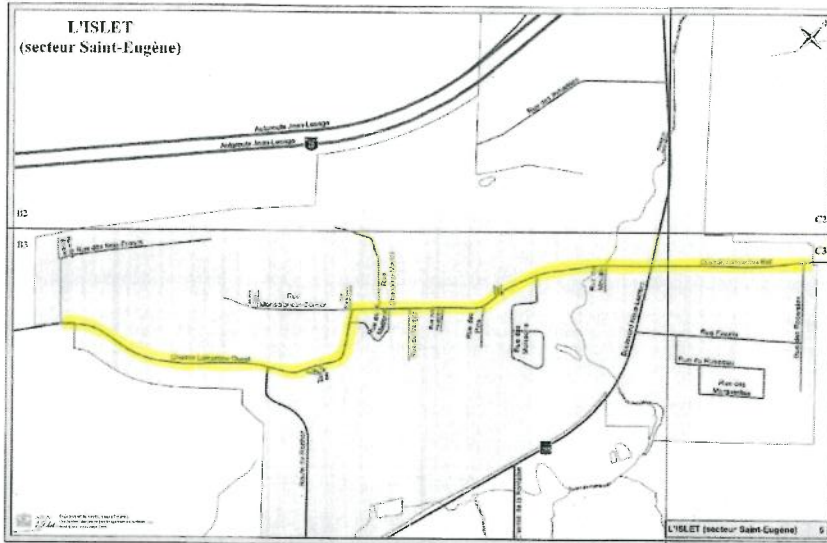
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande;

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou occupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 7 novembre 2022, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Voici les croquis du territoire couvert :



DONNÉ À L'ISLET, CE 22 NOVEMBRE 2022.

Marie Joannisse

Directrice générale greffière-trésorière